



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2024-11

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

IDF-2024-11-04-00008 - Avis d'appel à candidatures pour la création de plateformes d'accompagnement?? et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap (11 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2024-11-04-00013 - Arrêté n° DOS 2024/3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à la création de cabinets, à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes ?? (5 pages)

Page 15

IDF-2024-11-04-00011 - Arrêté n° DOS-2024/ 3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute?? Generated PDF (35 pages)

Page 21

IDF-2024-11-04-00012 - Arrêté n° DOS-2024/ 3870 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-2122, n° DOS / 2018-2123, DOS / 2018-2124, et relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées?? (17 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-04-00008

Avis d'appel à candidatures pour la création de
plateformes d'accompagnement
et de répit (PFR) pour personnes en situation de
handicap

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap

Autorité compétente pour l'Appel à candidature (AAC) :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'Appel à candidature : 6 novembre 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 30 janvier 2025

Pour toute question :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

(courriel mentionnant dans l'objet la référence : AAC PFR PH 2024)

Région Ile-de-France

Dans le cadre de sa stratégie régionale « Agir pour les aidants », l'ARS Île-de-France lance un appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap sur les départements de la Seine-et-Marne (77), des Hauts-de-Seine (92) et du Val d'Oise (95).

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à candidature

Selon la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES), en France, en 2021, 9,3 millions de personnes déclaraient apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. En Île-de-France, ce sont environ 780 000 personnes qui viennent régulièrement en aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Les politiques publiques de l'autonomie et de la santé ont fait du soutien des proches aidants un enjeu majeur en l'inscrivant dans des lois, plans et stratégies nationaux dont la plus récente : la 2^e stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027.

En Île-de-France, le soutien aux aidants et le déploiement d'une offre de répit font partie des orientations formalisées par l'Agence régionale de santé Île-de-France dans son projet régional de santé 2023-2028, axe 2 « Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients » objectif stratégique n°6 « Soutenir et accompagner les aidants dans leur parcours ». Cet objectif est décliné dans la feuille de route 2023-2028 « Agir pour les aidants » de la Direction de l'Autonomie, qui entend renforcer le soutien aux proches aidants afin de prévenir l'épuisement des familles et mailler le territoire francilien de solutions de relai et de répit.

Une des principales actions pour atteindre ces objectifs est le déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) dédiées à l'accueil des aidants de personnes en situation de handicap pour leur offrir un soutien sous diverses formes avec une attention particulière sur les jeunes aidants et les aidants avancés en âge.

Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) sont issues des Plans Alzheimer successifs. Elles ont été initialement déployées afin de prévenir l'épuisement des aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentés et de maladies neurodégénératives, avant de s'étendre à tout aidant d'une personne en perte d'autonomie. Elles sont désormais soutenues dans le cadre des stratégies « Agir pour les aidants ». La mesure 12 de la Stratégie nationale 2020-2022 « Agir pour les aidants » visait l'ouverture plus importante des PFR au champ du handicap avec la possibilité de portage des PFR aux ESMS du secteur du handicap financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie. La 2^e stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027 quant à elle entend renforcer le rôle des PFR pour en faire l'interlocuteur départemental unique pour les aidants. Chaque département doit être doté d'une PFR destinée aux aidants de personnes en situation de handicap.

3. Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Rapport « zéro sans solution », Denis PIVETEAU, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien 2020-2022 « Agir pour les aidants » ;
- Stratégie de mobilisation et de soutien 2023-2027 « Agir pour les aidants » ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- « Le soutien des aidants non professionnels - Une recommandation à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile », HAS, juillet 2014 ;
- « Le Répit des aidants », Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), HAS, mai 2024 ;
- Rapport « Soutenir les aidants en levant les freins au développement de solutions de répit », IGAS, décembre 2022 ;
- « 9,3 millions de personnes déclarent apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie en 2021 », étude DREES, février 2023 ;
- Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé 2023-2028 d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024.

La candidature devra respecter les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022. Ce cahier des charges est en cours de révision. La candidature s'appuiera sur le cahier des charges actuel. Les opérateurs retenus devront se conformer au cahier des charges national rénové dès sa publication.

La candidature devra également respecter les dispositions du cadre de référence francilien, qui adjoint au cahier des charges national des éléments de contexte et d'enjeux propres à la région Ile-de-France.

4. Structures éligibles

Le présent appel à candidature est exclusivement destiné aux structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap déjà titulaires d'une autorisation médico-sociale

délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou conjointement avec un Conseil départemental.

Toutefois, cela n'exclut pas que le projet puisse reposer sur des partenariats entre une structure médico-sociale pour personnes en situation de handicap et un autre organisme.

Le porteur de la PFR peut être tout établissement ou service médico-social défini par l'article L. 312-1 2°, 6°, 7° et 12° du Code de l'action sociale et des familles et financé totalement ou partiellement par des crédits d'assurance maladie.

Les critères à remplir par un établissement ou service médico-social souhaitant porter une PFR pour personnes en situation de handicap sont :

- Être un établissement médico-social destiné aux personnes en situation de handicap disposant d'au moins 6 places d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un établissement médico-social type « maison d'accueil temporaire » disposant à minima de 15 places installées d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire et/ou accueil de nuit) avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants ;
- Ou être un service médico-social du secteur handicap, avec un projet de service spécifique, des personnels dédiés et qualifiés ainsi qu'un lieu d'accueil identifié.

5. Territoire d'intervention

Les territoires ciblés par le présent appel à candidature sont :

- La Seine-et-Marne (1 PFR)
- Les Hauts-de-Seine (2 PFR)
- Le Val d'Oise (2 PFR)

Les candidatures seront exclusivement étudiées pour ces départements.

Sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'objectif est de déployer une PFR qui pourra être amenée à être renforcée si besoin. L'activité de cette PFR départementale ne pourra se restreindre à une zone donnée et aura l'intégralité du département pour périmètre géographique d'intervention, en complémentarité et en articulation avec l'offre existante.

Dans sa réponse, le candidat devra tenir compte de cette dimension :

- d'une part, par l'identification de ressources de proximité mobilisables sur l'ensemble du territoire. En effet, la mobilisation de professionnels n'étant pas salariés de la PFR permettra une couverture de l'ensemble du territoire ;
- d'autre part, par une implantation de la PFR de sorte à ce qu'elle permette de répondre au mieux aux besoins identifiés. Il n'est pas exclu l'éclatement du dispositif sur deux sites pour mieux desservir le territoire.

L'établissement porteur justifiera d'une expérience dans un fonctionnement en plateforme de services coordonnés permettant un maillage plus étroit avec le droit commun, la coordination de parcours et la mise en œuvre de différentes modalités d'accompagnement

des aidés et aidants en ayant participé à l'offre départementale mise en place pour les enfants TND en post COVID.

Une connaissance des missions et dispositifs existants de l'Aide Sociale à l'enfance est souhaitée.

Sur le territoire des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, seront implantées 2 PFR par département. Des territoires d'intervention ont été définis. Il est demandé au candidat de prendre en compte ces territoires d'intervention dans son choix d'implantation :

- Pour les Hauts-de-Seine (92), 2 PFR seront implantées afin de couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire tout en favorisant les réponses au plus près du bassin de vie des personnes concernées :
 - o 1 PFR Nord : Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Bois-Colombes, la Garenne-Colombes, Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux, Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes.
 - o 1 PFR Sud : Boulogne-Billancourt, Saint Cloud, Vaucresson, Marnes-la-coquette, Garches, Sèvres, Ville d'Avray, Chaville, Meudon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Montrouge, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine, Le Plessis Robinson, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony.

Un seul dossier peut être déposé pour porter les 2 PFR. Dans le cas contraire, des précisions sont attendues quant aux modalités de travail et de coordination avec la deuxième PFR.

- Pour le Val d'Oise (95) :
 - o 1 PFR sur les communes suivantes (territoire n°1) : Cergy, Pontoise, Argenteuil
 - o 1 PFR sur les communes suivantes (territoire n°2) : Est du département (de Montmorency à Beaumont)

Le candidat devra se positionner sur l'un des deux territoires. Si un opérateur souhaite candidater sur les deux territoires, il doit être déposé un dossier de candidature distinct pour chacun des territoires. Il n'est donc pas permis de formuler une seule candidature pour l'ensemble des projets.

6. Budget

Les financements issus de la Conférence nationale du handicap 2023 viennent renforcer les moyens pérennes qui avaient été délégués en 2023 aux ARS au titre de la stratégie « Agir pour les aidants » 2020-2022.

Le financement sera accordé par l'Agence régionale de santé Île-de-France via des crédits pérennes de l'ONDAM médico-social handicap dans le cadre d'un budget spécifique, distinct et adossé au budget principal de l'ESMS de rattachement.

Le cahier des charges national prévoit une dotation à minima de 100 000€ versée au porteur de projet de la PFR pour contribuer au financement des missions de la PFR. L'ARS Ile-de-

France, pour permettre à la PFR de mener à bien ses missions, a fait le choix de compléter ce financement socle par une dotation additionnelle pérenne, d'un montant différent selon les territoires d'intervention :

- dans le département de Seine-et-Marne, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (150 000 € : 100 000 € de financement ARS et 50 000 € de financement Département de Seine-et-Marne) permettront de contribuer au fonctionnement de 1 PFR ;
- dans le département des Hauts-de-Seine, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (340 000 €) permettront de contribuer au fonctionnement de 2 PFR ;
- dans le département du Val-d'Oise, les financements disponibles dans le cadre du présent appel à candidature (340 000 €, soit 170 000 € par PFR) permettront de contribuer au fonctionnement de 2 PFR.

Comme le prévoient le cahier des charges national et le cadre de référence francilien, cette enveloppe financière pourra être utilement complétée par d'autres sources de financement (en faisant appel au milieu ordinaire, aux différentes caisses ou via la réponse à des appels à candidature).

Le budget prévisionnel de la PFR devra être présenté en année pleine et déterminé au regard d'une file active prévisionnelle. Il s'appuiera sur les préconisations du cahier des charges national.

Il devra identifier la part relative à la rémunération des professionnels salariés et la part relative à la mobilisation des prestations extérieures. Un coût unitaire par type de prestation sera présenté par le candidat.

7. Calendrier

Une attention particulière sera portée sur les délais de mise en œuvre proposés par le candidat.

La PFR débutera ses interventions dans un délai maximum de 3 mois après la date de publication de la décision d'autorisation. Le candidat devra préciser le calendrier de mise en œuvre de la PFR et sa montée en charge progressive.

Si le candidat estime ne pas pouvoir couvrir d'emblée l'ensemble des missions qui lui sont confiées lors de l'ouverture de la PFR, il devra justifier la pertinence et la cohérence de ses choix et adjoindre à sa candidature un calendrier de déploiement progressif de son offre et les moyens mis en œuvre pour atteindre la cible d'activité. La PFR devra respecter dès l'ouverture a minima le socle commun minimal de prestations.

8. Avis d'appel à candidature et cahier des charges

Le présent avis d'appel à candidature est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **30 janvier 2025 à 16h00**.

Le cahier des charges et le cadre de référence sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

9. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre un dossier complet de 20 pages maximum avec annexes, comprenant d'une part la fiche contact proposée en annexe, et d'autre part le projet.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés (ces documents ne rentrent pas en compte dans le décompte des 20 pages maximum) :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national et le cadre de référence francilien.

10. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser en une seule fois, un dossier de candidature complet par voie dématérialisée, à l'adresse générique suivante :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Le candidat fera figurer en objet « candidature AAC PFR PH 2024 ».

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 30 janvier 2025 à 16h00 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

11. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.** Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours à compter de la réception du dossier ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés, sur le fond du projet, par l'ARS Ile-de-France, en fonction des critères de sélection et de notation mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Présentation du porteur	Cohérence du projet entre le projet associatif et le projet de création d'une PFR	1	/5	/5	40
	Implantation du porteur sur le territoire et connaissance et analyse du territoire (offres, besoins)	2	/5	/10	
	Expérience du porteur auprès des personnes en situation de handicap et expérience auprès des aidants de ces personnes	2	/5	/10	
	Projet co-construit avec les acteurs départementaux (structures handicap du territoire, MDPH, C360, DAC, PFR du secteur personnes âgées, associations d'aidants, secteur sanitaire, etc.)	3	/5	/15	
Caractéristiques de fonctionnement et d'accompagnement	Horaires d'ouverture, modalités de contact et démarche d'aller-vers	2	/5	/10	95
	Public visé et couverture territoriale	1	/5	/5	
	Modalités d'accompagnement (fréquence, durée), et modalités de fin d'accompagnement	1	/5	/5	
	Modalités d'information et d'orientation vers les offres du territoire	1	/5	/5	
	Pertinence et variété des prestations proposées (offres d'aide et de soutien aux aidants, offres de relai et de répit) pour répondre aux besoins du territoire	5	/5	/25	

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
	Partenariats engagés et prévus pour répondre aux besoins des personnes accompagnées et niveau d'engagement	4	/5	/20	
	Modalités de participation des aidants accompagnés et formalisation d'un projet d'accompagnement (repérage des besoins et attentes, élaboration du projet, mise en œuvre, évaluation et réactualisation)	2	/5	/10	
	Positionnement de la PFR en tant qu'acteur ressource dans la dynamique départementale existante et notamment modalités d'articulation avec la Communauté 360 et modalités envisagées pour le recensement de l'offre existante et la communication sur cette offre	3	/5	/15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : ETP, composition de l'équipe, organigramme, qualification, formation, adaptation et évaluation des compétences, supervision, mutualisations	3	/5	/15	55
	Implantation et organisation des locaux et aménagements, mutualisations	3	/5	/15	
	Conditions matérielles et logistiques de fonctionnement (locaux, véhicules...), mutualisations	2	/5	/10	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet, respect de la dotation et recherche de financements complémentaires	3	/5	/15	
Calendrier	Calendrier de mise en œuvre	1	/5	/5	5
Suivi	Activité prévisionnelle et modalités de suivi	1	/5	/5	5
TOTAL				/200	200

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en mars 2025.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE : Fiche contact à joindre au dossier

Organisme gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire

candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président : Directeur :

.....

Structure porteuse :

Nom de la structure porteuse :

.....

Adresse :

.....

Type

d'ESMS :

Agrément :

.....

Date de création :

.....

Directeur :

.....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

.....

Adresse :

.....

Téléphone : E-mail :

.....

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-04-00013

Arrêté n° DOS 2024/3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à la création de cabinets, à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS 2024/3871

Relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à la création de cabinets, à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** l'arrêté DOS/2018-2125 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/3870 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis de la commission régionale paritaire le 12 juin 2024 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé peut décider d'adapter les aides à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées ;

Considérant que la majoration des aides à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées nécessite d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes, objet du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DOS/2018-2125 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie est abrogé.

- ARTICLE 2 :** La liste des bassins de vie/pseudo-cantons éligibles à certaines modulations est établie à partir des territoires les plus en difficulté, soit 20% des zones « très sous dotées », et jointe en annexe 1 de cet arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 04/11/2024 à 15:57

Annexe 1
Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons sous denses d'Île-de-France bénéficiant de la modulation régionale

N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune	Libellé de la commune
77	77051	Bray-sur-Seine	77015	Baby
77	77051	Bray-sur-Seine	77019	Balloy
77	77051	Bray-sur-Seine	77025	Bazoches-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77051	Bray-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77218	Grisy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77236	Jaulnes
77	77051	Bray-sur-Seine	77310	Montigny-le-Guesdier
77	77051	Bray-sur-Seine	77321	Mousseaux-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77325	Mouy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77347	Les Ormes-sur-Voulzie
77	77051	Bray-sur-Seine	77356	Passy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77507	Villenauxe-la-Petite
77	77051	Bray-sur-Seine	89115	Compigny
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	02084	Bézu-le-Guéry
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	02521	Montreuil-aux-Lions
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77024	Bassevelle
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77043	Boitron
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77057	Bussières
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77078	Chamigny
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77117	Citry
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77157	Dhuisy
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77238	Jouarre
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77265	Luzancy
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77290	Méry-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77331	Nanteuil-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77345	Orly-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77361	Pierre-Levée
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77388	Reuil-en-Brie
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77397	Saâcy-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77401	Sainte-Aulde
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77405	Saint-Cyr-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77429	Saint-Ouen-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77440	Sammeron
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77448	Sept-Sorts
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77451	Signy-Signets
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77478	Ussy-sur-Marne
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77021	Barbey

77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77035	Blennes
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77054	La Brosse-Montceaux
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77061	Cannes-Écluse
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77101	Châtenay-sur-Seine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77115	Chevry-en-Sereine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77133	Courcelles-en-Bassée
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77140	Coutençon
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77158	Diant
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77161	Dormelles
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77164	Échouboulains
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77167	Égligny
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77172	Esmans
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77184	Flagy
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77194	Forges
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77210	La Grande-Paroisse
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77212	Gravon
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77245	Laval-en-Brie
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77279	Marolles-sur-Seine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77293	Misy-sur-Yonne
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77305	Montereau-Fault-Yonne
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77311	Montigny-Lencoup
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77313	Montmachoux
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77338	Noisy-Rudignon
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77409	Saint-Germain-Laval
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77439	Salins
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77465	Thoury-Férottes
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77467	La Tombe
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77480	Valence-en-Brie
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77482	Varennes-sur-Seine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77516	Ville-Saint-Jacques
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77531	Voulx
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	89093	Chaumont
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	89332	Saint-Agnan
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	89449	Villeblevin
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	89460	Villeneuve-la-Guyard
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	89467	Villethierry
77	77458	Souppes-sur-Loing	45114	Courtempierre
77	77458	Souppes-sur-Loing	45127	Dordives
77	77458	Souppes-sur-Loing	45255	Préfontaines
77	77458	Souppes-sur-Loing	77099	Château-Landon
77	77458	Souppes-sur-Loing	77110	Chenou
77	77458	Souppes-sur-Loing	77271	Maisoncelles-en-Gâtinais
77	77458	Souppes-sur-Loing	77297	Mondreville
77	77458	Souppes-sur-Loing	77458	Souppes-sur-Loing
78	7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
78	7806	Houilles	78311	Houilles

78	7806	Houilles	78418	Montesson
91	91016	Angerville	28009	Ardelu
91	91016	Angerville	28025	Barmainville
91	91016	Angerville	28026	Baudreville
91	91016	Angerville	28092	Châtenay
91	91016	Angerville	28183	Gommerville
91	91016	Angerville	28184	Gouillons
91	91016	Angerville	28197	Intréville
91	91016	Angerville	28207	Léthuïn
91	91016	Angerville	28210	Levesville-la-Chenard
91	91016	Angerville	28243	Mérouville
91	91016	Angerville	28294	Oysonville
91	91016	Angerville	28319	Rouvray-Saint-Denis
91	91016	Angerville	28408	Vierville
91	91016	Angerville	45005	Andonville
91	91016	Angerville	45012	Audeville
91	91016	Angerville	45015	Autruy-sur-Juine
91	91016	Angerville	45037	Boisseaux
91	91016	Angerville	45135	Erceville
91	91016	Angerville	45170	Intville-la-Guétard
91	91016	Angerville	45246	Pannecières
91	91016	Angerville	45263	Rouvres-Saint-Jean
91	91016	Angerville	45310	Sermaises
91	91016	Angerville	45320	Thignonville
91	91016	Angerville	91016	Angerville
91	91016	Angerville	91067	Blandy
91	91016	Angerville	91131	Chalou-Moulineux
91	91016	Angerville	91390	Le Mérévillois
91	91016	Angerville	91414	Monnerville
91	91016	Angerville	91511	Pussay
91	91016	Angerville	91613	Congerville-Thionville
93	9304	Blanc-Mesnil	93007	Le Blanc-Mesnil
93	9319	Sevran	93071	Sevran
93	9319	Sevran	93078	Villepinte
95	9512	Goussainville	95280	Goussainville

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-04-00011

Arrêté n° DOS-2024/ 3869 relatif à la
détermination des zones caractérisées par une
offre de soins insuffisante ou des difficultés dans
l'accès aux soins, et des zones dans lesquelles
l'offre de soins est particulièrement élevée pour
la profession de masseur-kinésithérapeute

Generated PDF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024/ 3869

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° DOS n°2018-2536 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 13 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 février 2023 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de sante d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs-kinésithérapeutes en date du 2 octobre 2024 ;
- VU** l'avis de la commission régionale paritaire le 12 juin 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Paris en date du 3 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-et-Marne en date du 25 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Yvelines en date du 7 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de l'Essonne en date du 16 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Hauts-de-Seine en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-Saint-Denis en date du 16 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val-de-Marne en date du 24 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val d'Oise en date du 3 mai 2024 ;
- VU** l'avis de la Commission Régionale de Santé et d'Autonomie Île-de-France en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur général de l'Agence régionale Île-de-France, arrête selon les méthodologies applicables, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Abroge l'arrêté n° DOS n°2018-2536 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession de masseur-kinésithérapeute.
- ARTICLE 2 :** Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en masseur-kinésithérapeute au sens du 1 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Île-de-France. Ces zones sont réparties en deux catégories :
- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie /cantons-ou-villes est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
 - Les zones sous dotées dont la liste des bassins de vie /cantons-ou-villes est jointe en annexe 2 de cet arrêté.
- ARTICLE 3 :** Les zones caractérisées par un niveau de l'offre particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Île-de-France. Ces zones correspondent aux zones non prioritaires dont la liste des bassins de vie /cantons-ou-villes est jointe en annexe 3 de cet arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les autres zones sont classées en zones intermédiaires dont la liste des bassins de vie /cantons-ou-villes jointe en annexe 4 de cet arrêté.
- ARTICLE 5 :** La liste des communes franciliennes des bassins de vie /cantons-ou-villes (BVCV) situées hors Île-de-France pour lesquelles il convient de se reporter à l'arrêté de la région d'attribution pour consulter le classement du BVCV auxquelles elles appartiennent est jointe en annexe 5 de cet arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 04/11/2024 à 15:57

Annexe 1

Liste des bassins de vie /cantons-ou-villes d'Île-de-France classés en « très sous dotés »

N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune	Libellé de la commune
77	7702	Chelles	77108	Chelles
77	77051	Bray-sur-Seine	77015	Baby
77	77051	Bray-sur-Seine	77019	Balloy
77	77051	Bray-sur-Seine	77025	Bazoches-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77051	Bray-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77218	Grisy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77236	Jaulnes
77	77051	Bray-sur-Seine	77310	Montigny-le-Guesdier
77	77051	Bray-sur-Seine	77321	Mousseaux-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77325	Mouy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77347	Les Ormes-sur-Voulzie
77	77051	Bray-sur-Seine	77356	Passy-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
77	77051	Bray-sur-Seine	77507	Villenauxe-la-Petite
77	77051	Bray-sur-Seine	89115	Compigny
77	77131	Coulommiers	77002	Amillis
77	77131	Coulommiers	77013	Aulnoy
77	77131	Coulommiers	77042	Boissy-le-Châtel
77	77131	Coulommiers	77063	La Celle-sur-Morin
77	77131	Coulommiers	77070	Chailly-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77106	Chauffry
77	77131	Coulommiers	77131	Coulommiers
77	77131	Coulommiers	77151	Dagny
77	77131	Coulommiers	77154	Dammartin-sur-Tigeaux
77	77131	Coulommiers	77162	Doeu
77	77131	Coulommiers	77176	Faremoutiers
77	77131	Coulommiers	77206	Giremoutiers
77	77131	Coulommiers	77219	Guérard
77	77131	Coulommiers	77224	Hautefeuille
77	77131	Coulommiers	77239	Jouy-le-Châtel
77	77131	Coulommiers	77270	Maisoncelles-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77278	Marolles-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77281	Mauperthuis
77	77131	Coulommiers	77318	Mortcerf
77	77131	Coulommiers	77320	Mouroux
77	77131	Coulommiers	77357	Pécy
77	77131	Coulommiers	77360	Pézarches

77	77131	Coulommiers	77365	Le Plessis-Feu-Aussoux
77	77131	Coulommiers	77371	Pommeuse
77	77131	Coulommiers	77385	Rebais
77	77131	Coulommiers	77400	Saint-Augustin
77	77131	Coulommiers	77406	Saint-Denis-lès-Rebais
77	77131	Coulommiers	77411	Saint-Germain-sous-Doüe
77	77131	Coulommiers	77417	Saint-Léger
77	77131	Coulommiers	77433	Beautheil-Saints
77	77131	Coulommiers	77469	Touquin
77	77131	Coulommiers	77472	La Trétoire
77	77131	Coulommiers	77486	Vaudoy-en-Brie
77	77182	La Ferté-Gaucher	02798	Viels-Maisons
77	77182	La Ferté-Gaucher	51625	Villeneuve-la-Lionne
77	77182	La Ferté-Gaucher	77012	Augers-en-Brie
77	77182	La Ferté-Gaucher	77030	Bellot
77	77182	La Ferté-Gaucher	77032	Beton-Bazoches
77	77182	La Ferté-Gaucher	77036	Boisdon
77	77182	La Ferté-Gaucher	77066	Cerneux
77	77182	La Ferté-Gaucher	77093	La Chapelle-Moutils
77	77182	La Ferté-Gaucher	77097	Chartronges
77	77182	La Ferté-Gaucher	77113	Chevru
77	77182	La Ferté-Gaucher	77116	Choisy-en-Brie
77	77182	La Ferté-Gaucher	77137	Courtacon
77	77182	La Ferté-Gaucher	77182	La Ferté-Gaucher
77	77182	La Ferté-Gaucher	77197	Frétoy
77	77182	La Ferté-Gaucher	77228	Hondevilliers
77	77182	La Ferté-Gaucher	77240	Jouy-sur-Morin
77	77182	La Ferté-Gaucher	77247	Lescherolles
77	77182	La Ferté-Gaucher	77250	Leudon-en-Brie
77	77182	La Ferté-Gaucher	77287	Meilleray
77	77182	La Ferté-Gaucher	77398	Sablonnières
77	77182	La Ferté-Gaucher	77402	Saint-Barthélemy
77	77182	La Ferté-Gaucher	77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
77	77182	La Ferté-Gaucher	77423	Saint-Martin-des-Champs
77	77182	La Ferté-Gaucher	77424	Saint-Martin-du-Boschet
77	77182	La Ferté-Gaucher	77432	Saint-Rémy-la-Vanne
77	77182	La Ferté-Gaucher	77436	Saint-Siméon
77	77182	La Ferté-Gaucher	77492	Verdelot
77	77182	La Ferté-Gaucher	77512	Villeneuve-sur-Bellot
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	02084	Bézu-le-Guéry
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	02521	Montreuil-aux-Lions
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77024	Bassevelle
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77043	Boitron
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77057	Bussières
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77078	Chamigny
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77117	Citry

77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77157	Dhuisy
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77238	Jouarre
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77265	Luzancy
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77290	Méry-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77331	Nanteuil-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77345	Orly-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77361	Pierre-Levée
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77388	Reuil-en-Brie
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77397	Saâcy-sur-Marne
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77401	Sainte-Aulde
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77405	Saint-Cyr-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77429	Saint-Ouen-sur-Morin
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77440	Sammeron
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77448	Sept-Sorts
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77451	Signy-Signets
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77478	Ussy-sur-Marne
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77040	Boissise-le-Roi
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77152	Dammarié-les-Lys
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77326	Nandy
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77378	Pringy
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77447	Seine-Port
77	77192	Fontenay-Trésigny	77004	Andrezel
77	77192	Fontenay-Trésigny	77007	Argentières
77	77192	Fontenay-Trésigny	77029	Beauvoir
77	77192	Fontenay-Trésigny	77081	Champdeuil
77	77192	Fontenay-Trésigny	77104	Châtres
77	77192	Fontenay-Trésigny	77107	Chaumes-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77144	Crèvecœur-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77192	Fontenay-Trésigny
77	77192	Fontenay-Trésigny	77222	Guignes
77	77192	Fontenay-Trésigny	77229	La Houssaye-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77277	Marles-en-Brie
77	77192	Fontenay-Trésigny	77352	Ozouer-le-Voulgis
77	77192	Fontenay-Trésigny	77493	Verneuil-l'Étang
77	77192	Fontenay-Trésigny	77534	Yèbles
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77021	Barbey
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77035	Blennes
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77054	La Brosse-Montceaux
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77061	Cannes-Écluse
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77101	Châtenay-sur-Seine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77115	Chevry-en-Sereine
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77133	Courcelles-en-Bassée
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77140	Coutençon
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77158	Diant

77	77305	Montereaufault-Yonne	77161	Dormelles
77	77305	Montereaufault-Yonne	77164	Échouboulains
77	77305	Montereaufault-Yonne	77167	Égligny
77	77305	Montereaufault-Yonne	77172	Esmans
77	77305	Montereaufault-Yonne	77184	Flagy
77	77305	Montereaufault-Yonne	77194	Forges
77	77305	Montereaufault-Yonne	77210	La Grande-Paroisse
77	77305	Montereaufault-Yonne	77212	Gravon
77	77305	Montereaufault-Yonne	77245	Laval-en-Brie
77	77305	Montereaufault-Yonne	77279	Marolles-sur-Seine
77	77305	Montereaufault-Yonne	77293	Misy-sur-Yonne
77	77305	Montereaufault-Yonne	77305	Montereaufault-Yonne
77	77305	Montereaufault-Yonne	77311	Montigny-Lencoup
77	77305	Montereaufault-Yonne	77313	Montmachoux
77	77305	Montereaufault-Yonne	77338	Noisy-Rudignon
77	77305	Montereaufault-Yonne	77409	Saint-Germain-Laval
77	77305	Montereaufault-Yonne	77439	Salins
77	77305	Montereaufault-Yonne	77465	Thoury-Férottes
77	77305	Montereaufault-Yonne	77467	La Tombe
77	77305	Montereaufault-Yonne	77480	Valence-en-Brie
77	77305	Montereaufault-Yonne	77482	Varennes-sur-Seine
77	77305	Montereaufault-Yonne	77516	Ville-Saint-Jacques
77	77305	Montereaufault-Yonne	77531	Voulx
77	77305	Montereaufault-Yonne	89093	Chaumont
77	77305	Montereaufault-Yonne	89332	Saint-Agnan
77	77305	Montereaufault-Yonne	89449	Villeblevin
77	77305	Montereaufault-Yonne	89460	Villeneuve-la-Guyard
77	77305	Montereaufault-Yonne	89467	Villethierry
77	77327	Nangis	77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
77	77327	Nangis	77044	Bombon
77	77327	Nangis	77052	Bréau
77	77327	Nangis	77068	Cessey-en-Montois
77	77327	Nangis	77082	Champeaux
77	77327	Nangis	77086	La Chapelle-Gauthier
77	77327	Nangis	77089	La Chapelle-Rablais
77	77327	Nangis	77098	Châteaubleau
77	77327	Nangis	77119	Clos-Fontaine
77	77327	Nangis	77138	Courtomer
77	77327	Nangis	77147	La Croix-en-Brie
77	77327	Nangis	77159	Donnemarie-Dontilly
77	77327	Nangis	77190	Fontains
77	77327	Nangis	77191	Fontenailles
77	77327	Nangis	77201	Gastins
77	77327	Nangis	77211	Grandpuits-Bailly-Carrois
77	77327	Nangis	77223	Gurcy-le-Châtel
77	77327	Nangis	77263	Luisetaines

77	77327	Nangis	77272	Maison-Rouge
77	77327	Nangis	77286	Meigneux
77	77327	Nangis	77298	Mons-en-Montois
77	77327	Nangis	77317	Mormant
77	77327	Nangis	77327	Nangis
77	77327	Nangis	77355	Paroy
77	77327	Nangis	77381	Quiers
77	77327	Nangis	77383	Rampillon
77	77327	Nangis	77416	Saint-Just-en-Brie
77	77327	Nangis	77426	Saint-Méry
77	77327	Nangis	77428	Saint-Ouen-en-Brie
77	77327	Nangis	77452	Sigy
77	77327	Nangis	77454	Sognolles-en-Montois
77	77327	Nangis	77461	Thénisy
77	77327	Nangis	77481	Vanvillé
77	77327	Nangis	77496	Vieux-Champagne
77	77327	Nangis	77509	Villeneuve-les-Bordes
77	77327	Nangis	77524	Vimpelles
77	77437	Saint-Soupplets	77150	Cuisy
77	77437	Saint-Soupplets	77205	Gesvres-le-Chapitre
77	77437	Saint-Soupplets	77273	Marchémoret
77	77437	Saint-Soupplets	77437	Saint-Soupplets
77	77458	Souppes-sur-Loing	45114	Courtempierre
77	77458	Souppes-sur-Loing	45127	Dordives
77	77458	Souppes-sur-Loing	45255	Préfontaines
77	77458	Souppes-sur-Loing	77099	Château-Landon
77	77458	Souppes-sur-Loing	77110	Chenou
77	77458	Souppes-sur-Loing	77271	Maisoncelles-en-Gâtinais
77	77458	Souppes-sur-Loing	77297	Mondreville
77	77458	Souppes-sur-Loing	77458	Souppes-sur-Loing
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78020	Arnouville-lès-Mantes
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78031	Auffreville-Brasseuil
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78068	Blaru
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78070	Boinville-en-Mantois
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78072	Boinvilliers
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78104	Breuil-Bois-Robert
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78185	Courgent
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78231	Favrieux
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78234	Flacourt
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78245	Fontenay-Mauvoisin
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78276	Gommecourt
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78291	Guerville
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78300	Hargeville
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78324	Jouy-Mauvoisin
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78484	Perdreauville
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78530	Rosay

78	7802	Bonnières-sur-Seine	78565	Saint-Martin-des-Champs
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78591	Septeuil
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78597	Soindres
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78647	Vert
78	7802	Bonnières-sur-Seine	78677	Villette
78	7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
78	7806	Houilles	78311	Houilles
78	7806	Houilles	78418	Montesson
78	7807	Limay	78113	Brueil-en-Vexin
78	7807	Limay	78202	Drocourt
78	7807	Limay	78239	Follainville-Dennemont
78	7807	Limay	78246	Fontenay-Saint-Père
78	7807	Limay	78267	Gargenville
78	7807	Limay	78290	Guernes
78	7807	Limay	78296	Guitrancourt
78	7807	Limay	78314	Issou
78	7807	Limay	78317	Jambville
78	7807	Limay	78327	Juziers
78	7807	Limay	78329	Lainville-en-Vexin
78	7807	Limay	78335	Limay
78	7807	Limay	78416	Montalet-le-Bois
78	7807	Limay	78460	Oinville-sur-Montcient
78	7807	Limay	78501	Porcheville
78	7807	Limay	78536	Sailly
78	7807	Limay	78567	Saint-Martin-la-Garenne
78	7808	Mantes-la-Jolie	78118	Buchelay
78	7808	Mantes-la-Jolie	78354	Magnanville
78	7808	Mantes-la-Jolie	78361	Mantes-la-Jolie
78	7808	Mantes-la-Jolie	78362	Mantes-la-Ville
78	7808	Mantes-la-Jolie	78531	Rosny-sur-Seine
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78057	Bennecourt
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78089	Bonnières-sur-Seine
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78255	Freneuse
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78320	Notre-Dame-de-la-Mer
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78337	Limetz-Villez
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78344	Lommoye
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78391	Méricourt
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78410	Moisson
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78437	Mousseaux-sur-Seine
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78528	Rolleboise
78	78089	Bonnières-sur-Seine	78668	La Villeneuve-en-Chevrie
78	7811	Mureaux	78140	Chapet
78	7811	Mureaux	78206	Ecquevilly
78	7811	Mureaux	78227	Évecquemont
78	7811	Mureaux	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	7811	Mureaux	78299	Hardricourt

78	7811	Mureaux	78401	Meulan-en-Yvelines
78	7811	Mureaux	78403	Mézy-sur-Seine
78	7811	Mureaux	78440	Les Mureaux
78	7811	Mureaux	78609	Tessancourt-sur-Aubette
78	7811	Mureaux	78638	Vaux-sur-Seine
78	7817	Sartrouville	78358	Maisons-Laffitte
78	7817	Sartrouville	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	7817	Sartrouville	78586	Sartrouville
78	7821	Versailles-2	78117	Buc
78	7821	Versailles-2	78322	Jouy-en-Josas
78	7821	Versailles-2	78343	Les Loges-en-Josas
78	7821	Versailles-2	78640	Vélizy-Villacoublay
78	7821	Versailles-2	78686	Viroflay
78	78310	Houdan	28056	Boutigny-Prouais
78	78310	Houdan	28062	Broué
78	78310	Houdan	28185	Goussainville
78	78310	Houdan	28193	Havelu
78	78310	Houdan	28347	Saint-Lubin-de-la-Haye
78	78310	Houdan	78006	Adainville
78	78310	Houdan	78048	Bazainville
78	78310	Houdan	78053	Béhoust
78	78310	Houdan	78076	Boissets
78	78310	Houdan	78096	Bourdonné
78	78310	Houdan	78163	Civry-la-Forêt
78	78310	Houdan	78171	Condé-sur-Vesgre
78	78310	Houdan	78194	Dannemarie
78	78310	Houdan	78236	Flexanville
78	78310	Houdan	78263	Gambais
78	78310	Houdan	78283	Grandchamp
78	78310	Houdan	78285	Gressey
78	78310	Houdan	78302	La Hauteville
78	78310	Houdan	78310	Houdan
78	78310	Houdan	78381	Maulette
78	78310	Houdan	78439	Mulcent
78	78310	Houdan	78465	Orgerus
78	78310	Houdan	78474	Orvilliers
78	78310	Houdan	78475	Osmoy
78	78310	Houdan	78505	Prunay-le-Temple
78	78310	Houdan	78520	Richebourg
78	78310	Houdan	78605	Tacoignières
91	91016	Angerville	28009	Ardelu
91	91016	Angerville	28025	Barmainville
91	91016	Angerville	28026	Baudreville
91	91016	Angerville	28092	Châtenay
91	91016	Angerville	28183	Gommerville
91	91016	Angerville	28184	Gouillons

91	91016	Angerville	28197	Intréville
91	91016	Angerville	28207	Léthuain
91	91016	Angerville	28210	Levesville-la-Chenard
91	91016	Angerville	28243	Mérouville
91	91016	Angerville	28294	Oysonville
91	91016	Angerville	28319	Rouvray-Saint-Denis
91	91016	Angerville	28408	Vierville
91	91016	Angerville	45005	Andonville
91	91016	Angerville	45012	Audeville
91	91016	Angerville	45015	Autruy-sur-Juine
91	91016	Angerville	45037	Boisseaux
91	91016	Angerville	45135	Erceville
91	91016	Angerville	45170	Intville-la-Guépard
91	91016	Angerville	45246	Pannecières
91	91016	Angerville	45263	Rouvres-Saint-Jean
91	91016	Angerville	45310	Sermaises
91	91016	Angerville	45320	Thignonville
91	91016	Angerville	91016	Angerville
91	91016	Angerville	91067	Blandy
91	91016	Angerville	91131	Chalou-Moulineux
91	91016	Angerville	91390	Le Mérévillois
91	91016	Angerville	91414	Monnerville
91	91016	Angerville	91511	Pussay
91	91016	Angerville	91613	Congerville-Thionville
91	9102	Athis-Mons	91027	Athis-Mons
91	9102	Athis-Mons	91326	Juvisy-sur-Orge
91	9102	Athis-Mons	91479	Paray-Vieille-Poste
91	9104	Corbeil-Essonnes	91174	Corbeil-Essonnes
91	9104	Corbeil-Essonnes	91204	Écharcon
91	9104	Corbeil-Essonnes	91340	Lisses
91	9104	Corbeil-Essonnes	91659	Villabé
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91045	Ballancourt-sur-Essonne
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91135	Champcueil
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91159	Chevannes
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91315	Itteville
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91412	Mondeville
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91579	Saint-Vrain
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91648	Vert-le-Grand
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91649	Vert-le-Petit
91	9105	Dourdan	91105	Breuillet
91	9105	Dourdan	91106	Breux-Jouy
91	9105	Dourdan	91540	Saint-Chéron
91	9105	Dourdan	91568	Saint-Maurice-Montcouronne
91	9105	Dourdan	91578	Saint-Sulpice-de-Favières
91	9105	Dourdan	91593	Sermaise
91	9105	Dourdan	91602	Souzy-la-Briche

91	9105	Dourdan	91630	Le Val-Saint-Germain
91	9119	Vigneux-sur-Seine	91191	Crosne
91	9119	Vigneux-sur-Seine	91657	Vigneux-sur-Seine
92	9205	Boulogne-Billancourt-2	92072	Sèvres
93	9302	Aulnay-sous-Bois	93005	Aulnay-sous-Bois
93	9304	Blanc-Mesnil	93007	Le Blanc-Mesnil
93	9307	Courneuve	93013	Le Bourget
93	9307	Courneuve	93027	La Courneuve
93	9307	Courneuve	93030	Dugny
93	9319	Sevran	93071	Sevran
93	9319	Sevran	93078	Villepinte
93	9320	Tremblay-en-France	93015	Coubron
93	9320	Tremblay-en-France	93047	Montfermeil
93	9320	Tremblay-en-France	93073	Tremblay-en-France
93	9320	Tremblay-en-France	93074	Vaujours
93	9395	Bobigny	93008	Bobigny
93	9396	Drancy	93029	Drancy
94	9419	Thiais	94021	Chevilly-Larue
94	9419	Thiais	94065	Rungis
94	9419	Thiais	94073	Thiais
94	9420	Villejuif	94076	Villejuif
95	9511	Garges-lès-Gonesse	95019	Arnouville
95	9511	Garges-lès-Gonesse	95268	Garges-lès-Gonesse
95	9512	Goussainville	95280	Goussainville
95	9516	Pontoise	95002	Ableiges
95	9516	Pontoise	95078	Boissy-l'Aillierie
95	9516	Pontoise	95177	Cormeilles-en-Vexin
95	9516	Pontoise	95181	Courcelles-sur-Viosne
95	9516	Pontoise	95211	Ennery
95	9516	Pontoise	95213	Épiais-Rhus
95	9516	Pontoise	95271	Génicourt
95	9516	Pontoise	95287	Grisy-les-Plâtres
95	9516	Pontoise	95341	Livilliers
95	9516	Pontoise	95422	Montgeroult
95	9516	Pontoise	95500	Pontoise
95	9516	Pontoise	95611	Theuville
95	9516	Pontoise	95625	Us
95	9516	Pontoise	95627	Vallangoujard
95	9520	Vauréal	95008	Aincourt
95	9520	Vauréal	95012	Amenucourt
95	9520	Vauréal	95040	Avernes
95	9520	Vauréal	95101	Bray-et-Lû
95	9520	Vauréal	95157	Chérence
95	9520	Vauréal	95170	Condécourt
95	9520	Vauréal	95183	Courdimanche
95	9520	Vauréal	95253	Frémainville

95	9520	Vauréal	95301	Haute-Isle
95	9520	Vauréal	95348	Longuesse
95	9520	Vauréal	95388	Menucourt
95	9520	Vauréal	95523	La Roche-Guyon
95	9520	Vauréal	95535	Sagy
95	9520	Vauréal	95543	Saint-Cyr-en-Arthies
95	9520	Vauréal	95592	Seraincourt
95	9520	Vauréal	95610	Théméricourt
95	9520	Vauréal	95637	Vauréal
95	9520	Vauréal	95651	Vétheuil
95	9520	Vauréal	95656	Vienne-en-Arthies
95	9520	Vauréal	95658	Vigny
95	9520	Vauréal	95676	Villers-en-Arthies
95	9521	Villiers-le-Bel	95088	Bonneuil-en-France
95	9521	Villiers-le-Bel	95094	Bouqueval
95	9521	Villiers-le-Bel	95277	Gonesse
95	9521	Villiers-le-Bel	95527	Roissy-en-France
95	9521	Villiers-le-Bel	95612	Le Thillay
95	9521	Villiers-le-Bel	95633	Vaudherland
95	9521	Villiers-le-Bel	95680	Villiers-le-Bel
95	95351	Louvres	95154	Chennevières-lès-Louvres
95	95351	Louvres	95212	Épiais-lès-Louvres
95	95351	Louvres	95351	Louvres
95	95351	Louvres	95509	Puiseux-en-France
95	95351	Louvres	95675	Villeron
95	95370	Marines	60090	Bouconwillers
95	95370	Marines	60144	Chavençon
95	95370	Marines	60356	Lavilletterte
95	95370	Marines	60411	Monneville
95	95370	Marines	95054	Le Bellay-en-Vexin
95	95370	Marines	95102	Bréançon
95	95370	Marines	95110	Brignancourt
95	95370	Marines	95142	Chars
95	95370	Marines	95254	Frémécourt
95	95370	Marines	95282	Gouzangrez
95	95370	Marines	95298	Haravilliers
95	95370	Marines	95303	Le Heaulme
95	95370	Marines	95370	Marines
95	95370	Marines	95438	Moussy
95	95370	Marines	95447	Neuilly-en-Vexin
95	95370	Marines	95483	Le Perchay
95	95370	Marines	95584	Santeuil
95	9598	Argenteuil	95018	Argenteuil

Annexe 2

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en «sous dotés»

N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune	Libellé de la commune
77	77053	Brie-Comte-Robert	77053	Brie-Comte-Robert
77	77053	Brie-Comte-Robert	77127	Coubert
77	77053	Brie-Comte-Robert	77136	Courquetaine
77	77053	Brie-Comte-Robert	77175	Évry-Grégy-sur-Yerre
77	77053	Brie-Comte-Robert	77217	Grisy-Suisnes
77	77053	Brie-Comte-Robert	77253	Lissy
77	77053	Brie-Comte-Robert	77450	Servon
77	77053	Brie-Comte-Robert	77455	Soignolles-en-Brie
77	77053	Brie-Comte-Robert	77457	Solers
77	77053	Brie-Comte-Robert	94048	Marolles-en-Brie
77	77053	Brie-Comte-Robert	94070	Santeny
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77008	Armentières-en-Brie
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77084	Changis-sur-Marne
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77120	Cocherel
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77126	Congis-sur-Thérouanne
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77129	Coulombs-en-Valois
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77148	Crouy-sur-Ourcq
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77173	Étrépilly
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77199	Fublaines
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77203	Germigny-l'Évêque
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77204	Germigny-sous-Coulombs
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77231	Isles-les-Meldeuses
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77235	Jaignes
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77257	Lizy-sur-Ourcq
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77274	Marcilly
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77280	Mary-sur-Marne
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77283	May-en-Multien
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77300	Montceaux-lès-Meaux
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77343	Ocquerre
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77367	Le Plessis-Placy
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77369	Poincy
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77380	Puisieux
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77460	Tancrou
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77475	Trilport
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77476	Trocy-en-Multien
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77490	Vendrest
77	7706	Ferté-sous-Jouarre	77526	Vincy-Manœuvre

77	77088	La Chapelle-la-Reine	77001	Achères-la-Forêt
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77003	Amponville
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77041	Boissy-aux-Cailles
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77088	La Chapelle-la-Reine
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77220	Guercheville
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77244	Larchant
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77386	Recloses
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77477	Ury
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77034	Blandy
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77100	Le Châtelet-en-Brie
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77103	Châtillon-la-Borde
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77165	Les Écrennes
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77188	Fontaine-le-Port
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77354	Pamfou
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77453	Sivry-Courtry
77	7712	Mitry-Mory	77123	Compans
77	7712	Mitry-Mory	77294	Mitry-Mory
77	77153	Dammartin-en-Goële	60226	Ève
77	77153	Dammartin-en-Goële	60666	Ver-sur-Launette
77	77153	Dammartin-en-Goële	77153	Dammartin-en-Goële
77	77153	Dammartin-en-Goële	77241	Jully
77	77153	Dammartin-en-Goële	77259	Longperrier
77	77153	Dammartin-en-Goële	77282	Mauregard
77	77153	Dammartin-en-Goële	77291	Le Mesnil-Amelot
77	77153	Dammartin-en-Goële	77308	Montgé-en-Goële
77	77153	Dammartin-en-Goële	77322	Moussy-le-Neuf
77	77153	Dammartin-en-Goële	77323	Moussy-le-Vieux
77	77153	Dammartin-en-Goële	77332	Nantouillet
77	77153	Dammartin-en-Goële	77349	Othis
77	77153	Dammartin-en-Goële	77392	Rouvres
77	77153	Dammartin-en-Goële	77420	Saint-Mard
77	77153	Dammartin-en-Goële	77462	Thieux
77	77153	Dammartin-en-Goële	77511	Villeneuve-sous-Dammartin
77	77153	Dammartin-en-Goële	77525	Vinantes
77	7720	Savigny-le-Temple	77038	Boissettes
77	7720	Savigny-le-Temple	77039	Boissise-la-Bertrand
77	7720	Savigny-le-Temple	77067	Cesson
77	7720	Savigny-le-Temple	77285	Le Mée-sur-Seine
77	7720	Savigny-le-Temple	77445	Savigny-le-Temple
77	7720	Savigny-le-Temple	77495	Vert-Saint-Denis
77	7723	Villeparisis	77055	Brou-sur-Chantereine
77	7723	Villeparisis	77139	Courtry
77	7723	Villeparisis	77363	Le Pin
77	7723	Villeparisis	77479	Vaires-sur-Marne
77	7723	Villeparisis	77514	Villeparisis
77	7723	Villeparisis	77517	Villevaudé

77	77333	Nemours	45032	Le Bignon-Mirabeau
77	77333	Nemours	45094	Chevry-sous-le-Bignon
77	77333	Nemours	77011	Aufferville
77	77333	Nemours	77016	Bagneaux-sur-Loing
77	77333	Nemours	77045	Bougligny
77	77333	Nemours	77050	Bransles
77	77333	Nemours	77071	Chaintreaux
77	77333	Nemours	77102	Châtenoy
77	77333	Nemours	77112	Chevrainvilliers
77	77333	Nemours	77156	Darvault
77	77333	Nemours	77168	Égreville
77	77333	Nemours	77178	Faÿ-lès-Nemours
77	77333	Nemours	77216	Grez-sur-Loing
77	77333	Nemours	77261	Lorrez-le-Bocage-Préaux
77	77333	Nemours	77267	La Madeleine-sur-Loing
77	77333	Nemours	77302	Montcourt-Fromonville
77	77333	Nemours	77329	Nanteau-sur-Lunain
77	77333	Nemours	77333	Nemours
77	77333	Nemours	77340	Nonville
77	77333	Nemours	77348	Ormesson
77	77333	Nemours	77353	Paley
77	77333	Nemours	77370	Poligny
77	77333	Nemours	77387	Remauville
77	77333	Nemours	77431	Saint-Pierre-lès-Nemours
77	77333	Nemours	77473	Treuzy-Levelay
77	77333	Nemours	77489	Vaux-sur-Lunain
77	77333	Nemours	77500	Villebéon
77	77333	Nemours	77504	Villemaréchal
77	77333	Nemours	77520	Villiers-sous-Grez
77	77393	Rozay-en-Brie	77031	Bernay-Vilbert
77	77393	Rozay-en-Brie	77087	La Chapelle-Iger
77	77393	Rozay-en-Brie	77135	Courpalay
77	77393	Rozay-en-Brie	77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux
77	77393	Rozay-en-Brie	77393	Rozay-en-Brie
77	77393	Rozay-en-Brie	77527	Voinsles
77	77470	Tournan-en-Brie	77091	Les Chapelles-Bourbon
77	77470	Tournan-en-Brie	77177	Favières
77	77470	Tournan-en-Brie	77215	Gretz-Armainvilliers
77	77470	Tournan-en-Brie	77254	Liverdy-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77336	Neufmoutiers-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77377	Presles-en-Brie
77	77470	Tournan-en-Brie	77470	Tournan-en-Brie
78	78029	Aubergenville	78029	Aubergenville
78	78029	Aubergenville	78230	La Falaise
78	78029	Aubergenville	78238	Flins-sur-Seine
78	78029	Aubergenville	78451	Nézel

78	7805	Conflans-Sainte-Honorine	78015	Andrésy
78	7805	Conflans-Sainte-Honorine	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	7805	Conflans-Sainte-Honorine	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	7805	Conflans-Sainte-Honorine	78382	Maurecourt
78	7809	Maurepas	78143	Châteaufort
78	7809	Maurepas	78160	Chevreuse
78	7809	Maurepas	78162	Choisel
78	7809	Maurepas	78168	Coignières
78	7809	Maurepas	78193	Dampierre-en-Yvelines
78	7809	Maurepas	78356	Magny-les-Hameaux
78	7809	Maurepas	78383	Maurepas
78	7809	Maurepas	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	7809	Maurepas	78406	Milon-la-Chapelle
78	7809	Maurepas	78548	Saint-Forget
78	7809	Maurepas	78561	Saint-Lambert
78	7809	Maurepas	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	7809	Maurepas	78590	Senlis
78	7809	Maurepas	78620	Toussus-le-Noble
78	7809	Maurepas	78688	Voisins-le-Bretonneux
78	7810	Montigny-le-Bretonneux	78297	Guyancourt
78	7810	Montigny-le-Bretonneux	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	7812	Plaisir	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	7812	Plaisir	78490	Plaisir
78	7812	Plaisir	78615	Thiverval-Grignon
78	7813	Poissy	78005	Achères
78	7813	Poissy	78123	Carrières-sous-Poissy
78	7813	Poissy	78498	Poissy
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78007	Aigremont
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78133	Chambourcy
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78224	L'Étang-la-Ville
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78367	Mareil-Marly
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78481	Le Pecq
78	7816	Saint-Germain-en-Laye	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78010	Les Alluets-le-Roi
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78189	Cresprières
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78384	Médan
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78431	Morainvilliers
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78466	Orgeval
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78624	Triel-sur-Seine
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78642	Verneuil-sur-Seine
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78643	Vernouillet
78	7819	Verneuil-sur-Seine	78672	Villennes-sur-Seine
78	78217	Épône	78013	Andelu
78	78217	Épône	78033	Aulnay-sur-Mauldre
78	78217	Épône	78034	Auteuil
78	78217	Épône	78036	Autouillet

78	78217	Épône	78049	Bazemont
78	78217	Épône	78062	Beynes
78	78217	Épône	78217	Épône
78	78217	Épône	78278	Goupillières
78	78217	Épône	78281	Goussonville
78	78217	Épône	78305	Herbeville
78	78217	Épône	78325	Jumeauville
78	78217	Épône	78364	Marcq
78	78217	Épône	78368	Mareil-sur-Mauldre
78	78217	Épône	78380	Maule
78	78217	Épône	78402	Mézières-sur-Seine
78	78217	Épône	78415	Montainville
78	78217	Épône	78588	Saulx-Marchais
78	78217	Épône	78616	Thoiry
78	78217	Épône	78681	Villiers-le-Mahieu
78	78420	Montfort-l'Amaury	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78420	Montfort-l'Amaury	78366	Mareil-le-Guyon
78	78420	Montfort-l'Amaury	78389	Méré
78	78420	Montfort-l'Amaury	78398	Les Mesnuls
78	78420	Montfort-l'Amaury	78420	Montfort-l'Amaury
78	78455	Noisy-le-Roi	78043	Bailly
78	78455	Noisy-le-Roi	78152	Chavenay
78	78455	Noisy-le-Roi	78196	Davron
78	78455	Noisy-le-Roi	78233	Feucherolles
78	78455	Noisy-le-Roi	78455	Noisy-le-Roi
78	78455	Noisy-le-Roi	78518	Rennemoulin
78	78455	Noisy-le-Roi	78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78084	Boissy-sans-Avoir
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78262	Galluis
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78264	Gambaiseuil
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78265	Garancières
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78289	Grosrouvre
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78404	Millemont
78	78513	La Queue-les-Yvelines	78513	La Queue-les-Yvelines
91	9101	Arpajon	91021	Arpajon
91	9101	Arpajon	91041	Avrainville
91	9101	Arpajon	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	9101	Arpajon	91115	Bruyères-le-Châtel
91	9101	Arpajon	91156	Cheptainville
91	9101	Arpajon	91207	Égly
91	9101	Arpajon	91292	Guibeville
91	9101	Arpajon	91333	Leuville-sur-Orge
91	9101	Arpajon	91457	La Norville
91	9101	Arpajon	91461	Ollainville
91	9101	Arpajon	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	9101	Arpajon	91581	Saint-Yon

91	9103	Brétigny-sur-Orge	91103	Brétigny-sur-Orge
91	9103	Brétigny-sur-Orge	91347	Longpont-sur-Orge
91	9103	Brétigny-sur-Orge	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	9106	Draveil	91201	Draveil
91	9106	Draveil	91225	Étiolles
91	9106	Draveil	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	9106	Draveil	91600	Soisy-sur-Seine
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91215	Épinay-sous-Sénart
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91435	Morsang-sur-Seine
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91514	Quincy-sous-Sénart
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91577	Saintry-sur-Seine
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91617	Tigery
91	9107	Épinay-sous-Sénart	91631	Varennes-Jarcy
91	9109	Évry	91228	Évry-Courcouronnes
91	9110	Gif-sur-Yvette	91064	Bièvres
91	9110	Gif-sur-Yvette	91122	Bures-sur-Yvette
91	9110	Gif-sur-Yvette	91272	Gif-sur-Yvette
91	9110	Gif-sur-Yvette	91274	Gometz-la-Ville
91	9110	Gif-sur-Yvette	91534	Saclay
91	9110	Gif-sur-Yvette	91538	Saint-Aubin
91	9110	Gif-sur-Yvette	91635	Vauhallan
91	9110	Gif-sur-Yvette	91645	Verrières-le-Buisson
91	9110	Gif-sur-Yvette	91679	Villiers-le-Bâcle
91	9113	Menecy	91037	Auvernaux
91	9113	Menecy	91179	Le Coudray-Montceaux
91	9113	Menecy	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	9113	Menecy	91386	Menecy
91	9113	Menecy	91441	Nainville-les-Roches
91	9113	Menecy	91468	Ormoy
91	9113	Menecy	91599	Soisy-sur-École
91	9114	Palaiseau	91312	Igny
91	9114	Palaiseau	91471	Orsay
91	9114	Palaiseau	91477	Palaiseau
91	9115	Ris-Orangis	91086	Bondoufle
91	9115	Ris-Orangis	91235	Fleury-Mérogis
91	9115	Ris-Orangis	91494	Le Plessis-Pâté
91	9115	Ris-Orangis	91521	Ris-Orangis
91	9117	Savigny-sur-Orge	91432	Morangis
91	9117	Savigny-sur-Orge	91589	Savigny-sur-Orge
91	9117	Savigny-sur-Orge	91689	Wissous
91	9118	Ulis	91275	Gometz-le-Châtel
91	9118	Ulis	91363	Marcoussis
91	9118	Ulis	91458	Nozay
91	9118	Ulis	91560	Saint-Jean-de-Beauregard

91	9118	Ulis	91661	Villebon-sur-Yvette
91	9118	Ulis	91666	Villejust
91	9118	Ulis	91692	Les Ulis
91	91200	Dourdan	28169	Garancières-en-Beauce
91	91200	Dourdan	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
91	91200	Dourdan	78569	Sainte-Mesme
91	91200	Dourdan	91035	Authon-la-Plaine
91	91200	Dourdan	91081	Boissy-le-Sec
91	91200	Dourdan	91145	Chatignonville
91	91200	Dourdan	91175	Corbreuse
91	91200	Dourdan	91200	Dourdan
91	91200	Dourdan	91247	La Forêt-le-Roi
91	91200	Dourdan	91284	Les Granges-le-Roi
91	91200	Dourdan	91519	Richarville
91	91200	Dourdan	91525	Roinville
91	91200	Dourdan	91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
91	91200	Dourdan	91547	Saint-Escobille
91	9121	Yerres	91691	Yerres
91	91226	Étréchy	91038	Auvers-Saint-Georges
91	91226	Étréchy	91095	Bouray-sur-Juine
91	91226	Étréchy	91132	Chamarande
91	91226	Étréchy	91148	Chauffour-lès-Étréchy
91	91226	Étréchy	91226	Étréchy
91	91226	Étréchy	91318	Janville-sur-Juine
91	91226	Étréchy	91330	Lardy
91	91226	Étréchy	91378	Mauchamps
91	91226	Étréchy	91619	Torfou
91	91226	Étréchy	91662	Villeconin
91	91232	La Ferté-Alais	91047	Baulne
91	91232	La Ferté-Alais	91080	Boissy-le-Cutté
91	91232	La Ferté-Alais	91099	Boutigny-sur-Essonne
91	91232	La Ferté-Alais	91129	Cerny
91	91232	La Ferté-Alais	91198	D'Huisson-Longueville
91	91232	La Ferté-Alais	91232	La Ferté-Alais
91	91232	La Ferté-Alais	91293	Guigneville-sur-Essonne
91	91232	La Ferté-Alais	91473	Orveau
91	91232	La Ferté-Alais	91639	Vayres-sur-Essonne
91	91232	La Ferté-Alais	91654	Videlles
91	91232	La Ferté-Alais	91671	Villeneuve-sur-Auvers
91	91338	Limours	78087	Bonnelles
91	91338	Limours	78120	Bullion
91	91338	Limours	78125	La Celle-les-Bordes
91	91338	Limours	78128	Cernay-la-Ville
91	91338	Limours	91017	Angervilliers
91	91338	Limours	91093	Boullay-les-Troux
91	91338	Limours	91111	Briis-sous-Forges

91	91338	Limours	91186	Courson-Monteloup
91	91338	Limours	91243	Fontenay-lès-Briis
91	91338	Limours	91249	Forges-les-Bains
91	91338	Limours	91319	Janvry
91	91338	Limours	91338	Limours
91	91338	Limours	91411	Les Molières
91	91338	Limours	91482	Pecqueuse
91	91338	Limours	91634	Vaugrigneuse
91	91376	Marolles-en-Hurepoix	91332	Leudeville
91	91376	Marolles-en-Hurepoix	91376	Marolles-en-Hurepoix
91	91405	Milly-la-Forêt	77006	Arbonne-la-Forêt
91	91405	Milly-la-Forêt	77339	Noisy-sur-École
91	91405	Milly-la-Forêt	77471	Tousson
91	91405	Milly-la-Forêt	77485	Le Vaudoué
91	91405	Milly-la-Forêt	91121	Buno-Bonnevaux
91	91405	Milly-la-Forêt	91180	Courances
91	91405	Milly-la-Forêt	91184	Courdimanche-sur-Essonne
91	91405	Milly-la-Forêt	91195	Dannemois
91	91405	Milly-la-Forêt	91273	Gironville-sur-Essonne
91	91405	Milly-la-Forêt	91359	Maisse
91	91405	Milly-la-Forêt	91405	Milly-la-Forêt
91	91405	Milly-la-Forêt	91408	Moigny-sur-École
91	91405	Milly-la-Forêt	91463	Oncy-sur-École
91	91405	Milly-la-Forêt	91507	Prunay-sur-Essonne
91	91405	Milly-la-Forêt	91629	Valpuseaux
91	9198	Brunoy	91114	Brunoy
91	9199	Montgeron	91421	Montgeron
92	9206	Châtenay-Malabry	92019	Châtenay-Malabry
92	9206	Châtenay-Malabry	92060	Le Plessis-Robinson
92	9206	Châtenay-Malabry	92071	Sceaux
93	9306	Bondy	93010	Bondy
93	9306	Bondy	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	9311	Livry-Gargan	93014	Clichy-sous-Bois
93	9311	Livry-Gargan	93046	Livry-Gargan
93	9312	Montreuil-1	93064	Rosny-sous-Bois
94	9402	Cachan	94003	Arcueil
94	9402	Cachan	94016	Cachan
94	9406	Choisy-le-Roi	94022	Choisy-le-Roi
94	9410	Haÿ-les-Roses	94034	Fresnes
94	9410	Haÿ-les-Roses	94038	L'Haÿ-les-Roses
94	9413	Maisons-Alfort	94046	Maisons-Alfort
94	9415	Orly	94001	Ablon-sur-Seine
94	9415	Orly	94054	Orly
94	9415	Orly	94077	Villeneuve-le-Roi
94	9494	Créteil	94028	Créteil
94	9499	Vitry-sur-Seine	94081	Vitry-sur-Seine

95	9501	Argenteuil-1	95555	Saint-Gratien
95	9501	Argenteuil-1	95582	Sannois
95	9503	Argenteuil-3	95063	Bezons
95	9506	Deuil-la-Barre	95197	Deuil-la-Barre
95	9506	Deuil-la-Barre	95288	Groslay
95	9506	Deuil-la-Barre	95427	Montmagny
95	9506	Deuil-la-Barre	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	9508	Ermont	95203	Eaubonne
95	9508	Ermont	95219	Ermont
95	9509	Fosses	95028	Attainville
95	9509	Fosses	95149	Chaumontel
95	9509	Fosses	95205	Écouen
95	9509	Fosses	95229	Ézanville
95	9509	Fosses	95241	Fontenay-en-Parisis
95	9509	Fosses	95316	Jagny-sous-Bois
95	9509	Fosses	95353	Maffliers
95	9509	Fosses	95365	Mareil-en-France
95	9509	Fosses	95395	Le Mesnil-Aubry
95	9509	Fosses	95492	Le Plessis-Gassot
95	9509	Fosses	95660	Villaines-sous-Bois
95	9509	Fosses	95682	Villiers-le-Sec
95	9510	Franconville	95176	Corneilles-en-Parisis
95	9510	Franconville	95252	Franconville
95	9515	Montmorency	95014	Andilly
95	9515	Montmorency	95210	Enghien-les-Bains
95	9515	Montmorency	95369	Margency
95	9515	Montmorency	95426	Montlignon
95	9515	Montmorency	95428	Montmorency
95	9515	Montmorency	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	9518	Sarcelles	95585	Sarcelles
95	95250	Fosses	60142	La Chapelle-en-Serval
95	95250	Fosses	60432	Mortefontaine
95	95250	Fosses	60482	Orry-la-Ville
95	95250	Fosses	60494	Plailly
95	95250	Fosses	60505	Pontarmé
95	95250	Fosses	60631	Thiers-sur-Thève
95	95250	Fosses	95055	Bellefontaine
95	95250	Fosses	95144	Châtenay-en-France
95	95250	Fosses	95250	Fosses
95	95250	Fosses	95371	Marly-la-Ville
95	95250	Fosses	95580	Saint-Witz
95	95250	Fosses	95604	Survilliers
95	95250	Fosses	95641	Vémars
95	95355	Magny-en-Vexin	27026	Authenvernes
95	95355	Magny-en-Vexin	27152	Château-sur-Epte
95	95355	Magny-en-Vexin	60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher

95	95355	Magny-en-Vexin	60363	Lierville
95	95355	Magny-en-Vexin	60412	Montagny-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	60487	Parnes
95	95355	Magny-en-Vexin	60614	Serans
95	95355	Magny-en-Vexin	95011	Ambleville
95	95355	Magny-en-Vexin	95024	Arthies
95	95355	Magny-en-Vexin	95046	Bantheleu
95	95355	Magny-en-Vexin	95119	Buhy
95	95355	Magny-en-Vexin	95139	La Chapelle-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95141	Charmont
95	95355	Magny-en-Vexin	95150	Chaussy
95	95355	Magny-en-Vexin	95166	Cléry-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95169	Commeny
95	95355	Magny-en-Vexin	95270	Genainville
95	95355	Magny-en-Vexin	95295	Guiry-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95309	Hodent
95	95355	Magny-en-Vexin	95355	Magny-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95379	Maudétour-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95429	Montreuil-sur-Epte
95	95355	Magny-en-Vexin	95459	Nucourt
95	95355	Magny-en-Vexin	95462	Omerville
95	95355	Magny-en-Vexin	95541	Saint-Clair-sur-Epte
95	95355	Magny-en-Vexin	95554	Saint-Gervais
95	95355	Magny-en-Vexin	95690	Wy-dit-Joli-Village
95	95652	Viarmes	95026	Asnières-sur-Oise
95	95652	Viarmes	95056	Belloy-en-France
95	95652	Viarmes	95214	Épinay-Champlâtreux
95	95652	Viarmes	95331	Lassy
95	95652	Viarmes	95352	Luzarches
95	95652	Viarmes	95456	Noisy-sur-Oise
95	95652	Viarmes	95493	Le Plessis-Luzarches
95	95652	Viarmes	95566	Saint-Martin-du-Tertre
95	95652	Viarmes	95594	Seugy
95	95652	Viarmes	95652	Viarmes

Annexe 3

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en «non prioritaires»

N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Code commune
75	75106	Paris 6e Arrondissement	75106
75	75107	Paris 7e Arrondissement	75107
75	75108	Paris 8e Arrondissement	75108

Annexe 4

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en « intermédiaires »

N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Cantonville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Cantonville	Code commune	Libellé de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement	75101	
75	75102	Paris 2e Arrondissement	75102	
75	75103	Paris 3e Arrondissement	75103	
75	75104	Paris 4e Arrondissement	75104	
75	75105	Paris 5e Arrondissement	75105	
75	75109	Paris 9e Arrondissement	75109	
75	75110	Paris 10e Arrondissement	75110	
75	75111	Paris 11e Arrondissement	75111	
75	75112	Paris 12e Arrondissement	75112	
75	75113	Paris 13e Arrondissement	75113	
75	75114	Paris 14e Arrondissement	75114	
75	75115	Paris 15e Arrondissement	75115	
75	75116	Paris 16e Arrondissement	75116	
75	75117	Paris 17e Arrondissement	75117	
75	75118	Paris 18e Arrondissement	75118	
75	75119	Paris 19e Arrondissement	75119	
75	75120	Paris 20e Arrondissement	75120	
77	7701	Champs-sur-Marne	77083	Champs-sur-Marne
77	7701	Champs-sur-Marne	77146	Croissy-Beaubourg
77	7701	Champs-sur-Marne	77258	Lognes
77	7701	Champs-sur-Marne	77337	Noisiel
77	7703	Claye-Souilly	77023	Barcy
77	7703	Claye-Souilly	77077	Chambry
77	7703	Claye-Souilly	77143	Crégy-lès-Meaux
77	7703	Claye-Souilly	77232	Isles-lès-Villenoy
77	7703	Claye-Souilly	77233	Iverny
77	7703	Claye-Souilly	77276	Mareuil-lès-Meaux
77	7703	Claye-Souilly	77309	Monthyon
77	7703	Claye-Souilly	77335	Chauconin-Neufmontiers
77	7703	Claye-Souilly	77358	Penchard
77	7703	Claye-Souilly	77364	Le Plessis-aux-Bois
77	7703	Claye-Souilly	77366	Le Plessis-l'Évêque
77	7703	Claye-Souilly	77474	Trilbardou
77	7703	Claye-Souilly	77483	Varreddes
77	7703	Claye-Souilly	77498	Vignely
77	7703	Claye-Souilly	77513	Villenoy
77	7703	Claye-Souilly	77515	Villeroy

77	7704	Combs-la-Ville	77122	Combs-la-Ville
77	7704	Combs-la-Ville	77251	Lieusaint
77	7704	Combs-la-Ville	77296	Moissy-Cramayel
77	7704	Combs-la-Ville	77384	Réau
77	7707	Fontainebleau	77014	Avon
77	7707	Fontainebleau	77022	Barbizon
77	7707	Fontainebleau	77048	Bourron-Marlotte
77	7707	Fontainebleau	77065	Cély
77	7707	Fontainebleau	77069	Chailly-en-Bière
77	7707	Fontainebleau	77185	Fleury-en-Bière
77	7707	Fontainebleau	77186	Fontainebleau
77	7707	Fontainebleau	77226	Héricy
77	7707	Fontainebleau	77359	Perthes
77	7707	Fontainebleau	77412	Saint-Germain-sur-École
77	7707	Fontainebleau	77425	Saint-Martin-en-Bière
77	7707	Fontainebleau	77435	Saint-Sauveur-sur-École
77	7707	Fontainebleau	77441	Samois-sur-Seine
77	7707	Fontainebleau	77442	Samoreau
77	7707	Fontainebleau	77518	Villiers-en-Bière
77	7707	Fontainebleau	77533	Vulaines-sur-Seine
77	7708	Fontenay-Trésigny	77252	Limoges-Fourches
77	7709	Lagny-sur-Marne	77062	Carnetin
77	7709	Lagny-sur-Marne	77075	Chalifert
77	7709	Lagny-sur-Marne	77085	Chanteloup-en-Brie
77	7709	Lagny-sur-Marne	77124	Conches-sur-Gondoire
77	7709	Lagny-sur-Marne	77155	Dampmart
77	7709	Lagny-sur-Marne	77209	Gouvernes
77	7709	Lagny-sur-Marne	77221	Guermantes
77	7709	Lagny-sur-Marne	77234	Jablins
77	7709	Lagny-sur-Marne	77243	Lagny-sur-Marne
77	7709	Lagny-sur-Marne	77248	Lesches
77	7709	Lagny-sur-Marne	77307	Montévrain
77	7709	Lagny-sur-Marne	77372	Pomponne
77	7709	Lagny-sur-Marne	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	7709	Lagny-sur-Marne	77464	Thorigny-sur-Marne
77	7710	Meaux	77284	Meaux
77	7711	Melun	77255	Livry-sur-Seine
77	7711	Melun	77269	Maincy
77	7711	Melun	77288	Melun
77	7711	Melun	77306	Montereau-sur-le-Jard
77	7711	Melun	77389	La Rochette
77	7711	Melun	77394	Rubelles
77	7711	Melun	77410	Saint-Germain-Laxis
77	7711	Melun	77487	Vaux-le-Pénil
77	7711	Melun	77528	Voisenon
77	77118	Claye-Souilly	77005	Annet-sur-Marne

77	77118	Claye-Souilly	77094	Charmentray
77	77118	Claye-Souilly	77095	Charny
77	77118	Claye-Souilly	77118	Claye-Souilly
77	77118	Claye-Souilly	77196	Fresnes-sur-Marne
77	77118	Claye-Souilly	77214	Gressy
77	77118	Claye-Souilly	77292	Messy
77	77118	Claye-Souilly	77376	Précy-sur-Marne
77	77118	Claye-Souilly	77427	Saint-Mesmes
77	7714	Nangis	77037	Bois-le-Roi
77	7714	Nangis	77096	Chartrettes
77	7714	Nangis	77145	Crisenoy
77	7714	Nangis	77179	Féricy
77	7714	Nangis	77195	Fouju
77	7714	Nangis	77266	Machault
77	7714	Nangis	77295	Moisenay
77	7715	Nemours	77202	La Genevraye
77	7715	Nemours	77312	Montigny-sur-Loing
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77114	Chevry-Cossigny
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77180	Férolles-Attilly
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77181	Ferrières-en-Brie
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77249	Lésigny
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77350	Ozoir-la-Ferrière
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77374	Pontcarré
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77508	Villeneuve-le-Comte
77	7716	Ozoir-la-Ferrière	77510	Villeneuve-Saint-Denis
77	7717	Pontault-Combault	77169	Émerainville
77	7717	Pontault-Combault	77373	Pontault-Combault
77	7717	Pontault-Combault	77390	Roissy-en-Brie
77	7721	Serris	77018	Bailly-Romainvilliers
77	7721	Serris	77047	Bouleurs
77	7721	Serris	77049	Boutigny
77	7721	Serris	77111	Chessy
77	7721	Serris	77125	Condé-Sainte-Libiaire
77	7721	Serris	77128	Couilly-Pont-aux-Dames
77	7721	Serris	77130	Coulommès
77	7721	Serris	77132	Coupvray
77	7721	Serris	77141	Coutevroult
77	7721	Serris	77142	Crécy-la-Chapelle
77	7721	Serris	77171	Esbly
77	7721	Serris	77225	La Haute-Maison
77	7721	Serris	77268	Magny-le-Hongre
77	7721	Serris	77315	Montry
77	7721	Serris	77382	Quincy-Voisins
77	7721	Serris	77408	Saint-Fiacre
77	7721	Serris	77413	Saint-Germain-sur-Morin
77	7721	Serris	77443	Sancy

77	7721	Serris	77449	Serris
77	7721	Serris	77466	Tigeaux
77	7721	Serris	77484	Vaucourtois
77	7721	Serris	77505	Villemareuil
77	7721	Serris	77521	Villiers-sur-Morin
77	7721	Serris	77529	Voulangis
77	7722	Torcy	77058	Bussy-Saint-Georges
77	7722	Torcy	77059	Bussy-Saint-Martin
77	7722	Torcy	77121	Collégien
77	7722	Torcy	77237	Jossigny
77	7722	Torcy	77468	Torcy
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77079	Champagne-sur-Seine
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77316	Moret-Loing-et-Orvanne
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77419	Saint-Mammès
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77463	Thomery
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77494	Vernou-la-Celle-sur-Seine
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77501	Villecerf
77	77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77506	Villemer
77	77379	Provins	10254	Montpothier
77	77379	Provins	10291	Plessis-Barbuis
77	77379	Provins	10420	Villenauxe-la-Grande
77	77379	Provins	51071	Bouchy-Saint-Genest
77	77379	Provins	51376	Montgenost
77	77379	Provins	51395	Nesle-la-Reposte
77	77379	Provins	51473	Saint-Bon
77	77379	Provins	77020	Bannost-Villegagnon
77	77379	Provins	77026	Beauchery-Saint-Martin
77	77379	Provins	77033	Bezalles
77	77379	Provins	77073	Chalautre-la-Petite
77	77379	Provins	77076	Chalmaison
77	77379	Provins	77080	Champcenest
77	77379	Provins	77090	La Chapelle-Saint-Sulpice
77	77379	Provins	77109	Chenoise-Cucharmoy
77	77379	Provins	77134	Courchamp
77	77379	Provins	77174	Everly
77	77379	Provins	77208	Gouaix
77	77379	Provins	77227	Hermé
77	77379	Provins	77242	Jutigny
77	77379	Provins	77246	Léchelle
77	77379	Provins	77256	Lizines
77	77379	Provins	77260	Longueville
77	77379	Provins	77262	Louan-Villegruis-Fontaine
77	77379	Provins	77275	Les Marêts
77	77379	Provins	77289	Melz-sur-Seine
77	77379	Provins	77301	Montceaux-lès-Provins
77	77379	Provins	77319	Mortery

77	77379	Provins	77341	Noyen-sur-Seine
77	77379	Provins	77368	Poigny
77	77379	Provins	77379	Provins
77	77379	Provins	77391	Rouilly
77	77379	Provins	77396	Rupéreau
77	77379	Provins	77403	Saint-Brice
77	77379	Provins	77404	Sainte-Colombe
77	77379	Provins	77414	Saint-Hilliers
77	77379	Provins	77418	Saint-Loup-de-Naud
77	77379	Provins	77444	Sancy-lès-Provins
77	77379	Provins	77446	Savins
77	77379	Provins	77456	Soisy-Bouy
77	77379	Provins	77459	Sourdun
77	77379	Provins	77519	Villiers-Saint-Georges
77	77379	Provins	77530	Voulton
77	77379	Provins	77532	Vulaines-lès-Provins
78	7801	Aubergenville	78090	Bouafle
78	7801	Aubergenville	78321	Jouars-Pontchartrain
78	7801	Aubergenville	78442	Neauphle-le-Château
78	7801	Aubergenville	78443	Neauphle-le-Vieux
78	7801	Aubergenville	78550	Saint-Germain-de-la-Grange
78	7801	Aubergenville	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	7801	Aubergenville	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	7801	Aubergenville	78653	Vicq
78	7801	Aubergenville	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	7803	Chatou	78146	Chatou
78	7803	Chatou	78190	Croissy-sur-Seine
78	7803	Chatou	78372	Marly-le-Roi
78	7803	Chatou	78502	Le Port-Marly
78	7803	Chatou	78650	Le Vésinet
78	7804	Chesnay-Rocquencourt	78092	Bougival
78	7804	Chesnay-Rocquencourt	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	7804	Chesnay-Rocquencourt	78158	Le Chesnay-Rocquencourt
78	7804	Chesnay-Rocquencourt	78350	Louveciennes
78	7815	Saint-Cyr-l'École	78073	Bois-d'Arcy
78	7815	Saint-Cyr-l'École	78242	Fontenay-le-Fleury
78	7815	Saint-Cyr-l'École	78545	Saint-Cyr-l'École
78	7815	Saint-Cyr-l'École	78674	Villepreux
78	7818	Trappes	78208	Élancourt
78	7818	Trappes	78621	Trappes
78	7818	Trappes	78644	La Verrière
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78030	Auffargis
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78220	Les Essarts-le-Roi
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78334	Lévis-Saint-Nom
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78108	Les Bréviaires
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78486	Le Perray-en-Yvelines

78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78562	Saint-Léger-en-Yvelines
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78	78517	Rambouillet	78164	Clairefontaine-en-Yvelines
78	78517	Rambouillet	78269	Gazeran
78	78517	Rambouillet	78464	Orcemont
78	78517	Rambouillet	78470	Orphin
78	78517	Rambouillet	78497	Poigny-la-Forêt
78	78517	Rambouillet	78517	Rambouillet
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78003	Ablis
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78071	Boinville-le-Gaillard
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78349	Longvilliers
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78472	Orsonville
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78478	Paray-Douaville
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78499	Ponthévrard
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78506	Prunay-en-Yvelines
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78522	Rochefort-en-Yvelines
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78601	Sonchamp
78	7899	Versailles	78646	Versailles
91	9108	Étampes	91001	Abbéville-la-Rivière
91	9108	Étampes	91022	Arrancourt
91	9108	Étampes	91075	Bois-Herpin
91	9108	Étampes	91079	Boissy-la-Rivière
91	9108	Étampes	91098	Boutervilliers
91	9108	Étampes	91100	Bouville
91	9108	Étampes	91109	Brières-les-Scellés
91	9108	Étampes	91130	Chalo-Saint-Mars
91	9108	Étampes	91223	Étampes
91	9108	Étampes	91240	Fontaine-la-Rivière
91	9108	Étampes	91248	La Forêt-Sainte-Croix
91	9108	Étampes	91294	Guillerval
91	9108	Étampes	91374	Marolles-en-Beauce
91	9108	Étampes	91393	Mérobert
91	9108	Étampes	91399	Mespuits
91	9108	Étampes	91433	Morigny-Champigny
91	9108	Étampes	91469	Ormoy-la-Rivière
91	9108	Étampes	91495	Plessis-Saint-Benoist
91	9108	Étampes	91508	Puiselet-le-Marais
91	9108	Étampes	91526	Roinvilliers
91	9108	Étampes	91533	Saclas
91	9108	Étampes	91544	Saint-Cyr-la-Rivière
91	9108	Étampes	91556	Saint-Hilaire
91	9111	Longjumeau	91044	Ballainvilliers
91	9111	Longjumeau	91136	Champlan
91	9111	Longjumeau	91216	Épinay-sur-Orge
91	9111	Longjumeau	91339	Linas

91	9111	Longjumeau	91345	Longjumeau
91	9111	Longjumeau	91425	Montlhéry
91	9111	Longjumeau	91587	Saulx-les-Chartreux
91	9111	Longjumeau	91665	La Ville-du-Bois
91	9112	Massy	91161	Chilly-Mazarin
91	9112	Massy	91377	Massy
91	9116	Sainte-Geneviève-des-Bois	91434	Morsang-sur-Orge
91	9116	Sainte-Geneviève-des-Bois	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	9116	Sainte-Geneviève-des-Bois	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	9116	Sainte-Geneviève-des-Bois	91685	Villiers-sur-Orge
91	9120	Viry-Châtillon	91286	Grigny
91	9120	Viry-Châtillon	91687	Viry-Châtillon
92	9201	Antony	92002	Antony
92	9203	Bagneux	92007	Bagneux
92	9203	Bagneux	92014	Bourg-la-Reine
92	9207	Châtillon	92020	Châtillon
92	9207	Châtillon	92032	Fontenay-aux-Roses
92	9208	Clamart	92023	Clamart
92	9208	Clamart	92075	Vanves
92	9209	Clichy	92024	Clichy
92	9211	Colombes-2	92009	Bois-Colombes
92	9211	Colombes-2	92035	La Garenne-Colombes
92	9213	Courbevoie-2	92062	Puteaux
92	9214	Gennevilliers	92036	Gennevilliers
92	9214	Gennevilliers	92078	Villeneuve-la-Garenne
92	9215	Issy-les-Moulineaux	92040	Issy-les-Moulineaux
92	9216	Levallois-Perret	92044	Levallois-Perret
92	9217	Meudon	92022	Chaville
92	9217	Meudon	92048	Meudon
92	9218	Montrouge	92046	Malakoff
92	9218	Montrouge	92049	Montrouge
92	9220	Nanterre-2	92073	Suresnes
92	9221	Neuilly-sur-Seine	92051	Neuilly-sur-Seine
92	9222	Rueil-Malmaison	92063	Rueil-Malmaison
92	9223	Saint-Cloud	92033	Garches
92	9223	Saint-Cloud	92047	Marnes-la-Coquette
92	9223	Saint-Cloud	92064	Saint-Cloud
92	9223	Saint-Cloud	92076	Vaucresson
92	9223	Saint-Cloud	92077	Ville-d'Avray
92	9295	Asnières-sur-Seine	92004	Asnières-sur-Seine
92	9296	Boulogne-Billancourt	92012	Boulogne-Billancourt
92	9297	Colombes	92025	Colombes
92	9298	Courbevoie	92026	Courbevoie
92	9299	Nanterre	92050	Nanterre
93	9301	Aubervilliers	93001	Aubervilliers
93	9303	Bagnolet	93006	Bagnolet

93	9303	Bagnole	93045	Les Lilas
93	9303	Bagnole	93063	Romainville
93	9305	Bobigny	93053	Noisy-le-Sec
93	9309	Épinay-sur-Seine	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	9309	Épinay-sur-Seine	93079	Villetaneuse
93	9310	Gagny	93032	Gagny
93	9310	Gagny	93050	Neuilly-sur-Marne
93	9314	Noisy-le-Grand	93033	Gournay-sur-Marne
93	9314	Noisy-le-Grand	93051	Noisy-le-Grand
93	9315	Pantin	93055	Pantin
93	9315	Pantin	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	9317	Saint-Denis-2	93072	Stains
93	9318	Saint-Ouen-sur-Seine	93039	L'Île-Saint-Denis
93	9318	Saint-Ouen-sur-Seine	93070	Saint-Ouen-sur-Seine
93	9321	Villemomble	93049	Neuilly-Plaisance
93	9321	Villemomble	93062	Le Raincy
93	9321	Villemomble	93077	Villemomble
93	9397	Épinay-sur-Seine	93031	Épinay-sur-Seine
93	9398	Montreuil	93048	Montreuil
93	9399	Saint-Denis	93066	Saint-Denis
94	9401	Alfortville	94002	Alfortville
94	9404	Champigny-sur-Marne-2	94019	Chennevières-sur-Marne
94	9405	Charenton-le-Pont	94018	Charenton-le-Pont
94	9405	Charenton-le-Pont	94042	Joinville-le-Pont
94	9405	Charenton-le-Pont	94069	Saint-Maurice
94	9409	Fontenay-sous-Bois	94033	Fontenay-sous-Bois
94	9411	Ivry-sur-Seine	94041	Ivry-sur-Seine
94	9412	Kremlin-Bicêtre	94037	Gentilly
94	9412	Kremlin-Bicêtre	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	9414	Nogent-sur-Marne	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	9416	Plateau briard	94004	Boissy-Saint-Léger
94	9416	Plateau briard	94047	Mandres-les-Roses
94	9416	Plateau briard	94053	Noiseau
94	9416	Plateau briard	94056	Périgny
94	9416	Plateau briard	94060	La Queue-en-Brie
94	9416	Plateau briard	94075	Villecresnes
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94055	Ormesson-sur-Marne
94	9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94071	Sucy-en-Brie
94	9421	Villeneuve-Saint-Georges	94044	Limeil-Brévannes
94	9421	Villeneuve-Saint-Georges	94074	Valenton
94	9422	Villiers-sur-Marne	94015	Bry-sur-Marne
94	9422	Villiers-sur-Marne	94059	Le Plessis-Trévisé
94	9422	Villiers-sur-Marne	94079	Villiers-sur-Marne
94	9423	Vincennes	94067	Saint-Mandé
94	9493	Champigny-sur-Marne	94017	Champigny-sur-Marne

94	9495	Nogent-sur-Marne	94052	Nogent-sur-Marne
94	9496	Saint-Maur-des-Fossés	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	9497	Villeneuve-Saint-Georges	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	9498	Vincennes	94080	Vincennes
95	9504	Cergy-1	95476	Osny
95	9504	Cergy-1	95510	Puiseux-Pontoise
95	9505	Cergy-2	95074	Boisemont
95	9505	Cergy-2	95218	Éragny
95	9505	Cergy-2	95323	Jouy-le-Moutier
95	9505	Cergy-2	95450	Neuville-sur-Oise
95	9507	Domont	95042	Baillet-en-France
95	9507	Domont	95061	Béthemont-la-Forêt
95	9507	Domont	95091	Bouffémont
95	9507	Domont	95151	Chauvry
95	9507	Domont	95199	Domont
95	9507	Domont	95409	Moisselles
95	9507	Domont	95430	Montsoult
95	9507	Domont	95489	Piscop
95	9507	Domont	95491	Le Plessis-Bouchard
95	9507	Domont	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	9507	Domont	95574	Saint-Prix
95	9513	Herblay-sur-Seine	95257	La Frette-sur-Seine
95	9513	Herblay-sur-Seine	95306	Herblay-sur-Seine
95	9513	Herblay-sur-Seine	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	9514	Isle-Adam	95052	Beaumont-sur-Oise
95	9514	Isle-Adam	95058	Bernes-sur-Oise
95	9514	Isle-Adam	95116	Bruyères-sur-Oise
95	9514	Isle-Adam	95134	Champagne-sur-Oise
95	9514	Isle-Adam	95313	L'Isle-Adam
95	9514	Isle-Adam	95436	Mours
95	9514	Isle-Adam	95445	Nerville-la-Forêt
95	9514	Isle-Adam	95452	Nointel
95	9514	Isle-Adam	95480	Parmain
95	9514	Isle-Adam	95487	Persan
95	9514	Isle-Adam	95504	Presles
95	9514	Isle-Adam	95529	Ronquerolles
95	9514	Isle-Adam	95678	Villiers-Adam
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95039	Auvers-sur-Oise
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95120	Butry-sur-Oise
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95256	Frépillon
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95258	Frouville
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95304	Hédouville
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95308	Hérouville-en-Vexin
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95328	Labbeville
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95392	Mériel
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95394	Méry-sur-Oise

95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95446	Nesles-la-Vallée
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95628	Valmondois
95	9519	Taverny	95051	Beauchamp
95	9519	Taverny	95060	Bessancourt
95	9519	Taverny	95488	Pierrelaye
95	9519	Taverny	95607	Taverny
95	9599	Cergy	95127	Cergy

Annexe 5

Liste des communes franciliennes où les BVCV sont gérés par les régions hors Île-de-France

N° Région d'attribution du BVCV (zonage)	Nom de la Région d'attribution du BVCV (zonage)	N° Département d'attribution du BVCV (zonage)	N° Bassin de vie/Cantonville (BVCV)	Code commune	Libellé de la commune
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78082	Boissy-Mauvoisin
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78107	Bréval
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78188	Cravent
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78192	Dammartin-en-Serve
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78237	Flins-Neuve-Église
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78346	Longnes
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78385	Ménerville
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78413	Mondreville
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78417	Montchauvet
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78444	Neauphlette
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78558	Saint-Illiers-la-Ville
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78559	Saint-Illiers-le-Bois
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78608	Le Tertre-Saint-Denis
24	Centre-Val de Loire	28	28007	78618	Tilly
24	Centre-Val de Loire	28	28015	78009	Allainville
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78077	La Boissière-École
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78209	Émancé
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78307	Hermeray
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78407	Mittainville
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78516	Raizeux
24	Centre-Val de Loire	28	28140	78557	Saint-Hilarion
24	Centre-Val de Loire	28	28279	78606	Le Tartre-Gaudran
24	Centre-Val de Loire	45	45191	77046	Boulancourt
24	Centre-Val de Loire	45	45191	77060	Buthiers
24	Centre-Val de Loire	45	45191	77328	Nanteau-sur-Essonne
24	Centre-Val de Loire	45	45191	91069	Boigneville
24	Centre-Val de Loire	45	45191	91112	Brouy
24	Centre-Val de Loire	45	45191	91137	Champmotteux
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77009	Arville
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77027	Beaumont-du-Gâtinais
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77056	Burcy
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77198	Fromont
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77200	Garentreville
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77207	Gironville
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77230	Ichy
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77342	Obsonville
24	Centre-Val de Loire	45	45258	77395	Rumont
28	Normandie	27	27448	78147	Chaufour-lès-Bonnières

32	Hauts-de-France	60	60395	95023	Arronville
32	Hauts-de-France	60	60395	95059	Berville
32	Hauts-de-France	60	60395	95387	Menouville
32	Hauts-de-France	60	60500	77163	Douy-la-Ramée
32	Hauts-de-France	60	60500	77193	Forfry
32	Hauts-de-France	60	60500	77344	Oissery
32	Hauts-de-France	60	60500	77430	Saint-Pathus
44	Grand-Est	10	10268	77072	Chalautre-la-Grande
44	Grand-Est	10	10268	77187	Fontaine-Fourches
44	Grand-Est	10	10268	77522	Villiers-sur-Seine
44	Grand-Est	10	10268	77523	Villuis
44	Grand-Est	51	51380	77303	Montdauphin
44	Grand-Est	51	51380	77304	Montenils
44	Grand-Est	51	51380	77314	Montolivet

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-04-00012

Arrêté n° DOS-2024/ 3870 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-2122, n° DOS / 2018-2123, DOS / 2018-2124, et relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024/ 3870

Modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-2122, n° DOS / 2018-2123, DOS / 2018-2124, et relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles notamment ses articles L. 162-9, L.162-14-1 et L. 162-14-4 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes ;
- VU** l'arrêté DOS / 2018-2122 relatif au contrat type régional d'aide à la création de cabinet, l'arrêté DOS / 2018-2123 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation, l'arrêté DOS / 2018-2124 relatif au contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offres de soins de kinésithérapie ;
- VU** l'arrêté n° DOS 2024/ 3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** l'arrêté n° DOS 2024/ 3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à la création de cabinets, à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que l'installation et le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-2122 relatif au contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

ARTICLE 2 : Abroge l'arrêté n° DOS/ 2018-2123 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation ;

ARTICLE 3 : Abroge l'arrêté n° DOS/ 2018-2124 relatif au contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

ARTICLE 4 : Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

- le contrat type national d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées ;
- le contrat type national d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
- le contrat type national d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les contrats d'aide à l'installation et à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotée peuvent bénéficier à un masseur-kinésithérapeute précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée, sous réserve qu'il respecte les conditions d'éligibilités prévues au contrat.

ARTICLE 6 : À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 04/11/2024 à 15:57

Contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3870 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
Vu l'arrêté Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom : NOM

Prénom : PRÉNOM

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : NUMÉRO RPPS

numéro AM : NUMÉRO AM

Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous-dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le contrat d'aide à la création de cabinet peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Les bénéficiaires du présent contrat peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :

- cabinet pluri-professionnel ;
- maison de santé pluri-professionnelle ;
- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. A l'exception des cas mentionnés supra, ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone « très sous dotée ».

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage :

- à créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » pour toute la durée du contrat, soit cinq ans ;

- à réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la création de cabinet dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 9 800€ euros la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut être accordée au maximum que dans 20% des zones « très sous dotées » identifiées par l'agence régionale de santé.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la CPAM en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet

principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à la création de cabinet au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous-dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM

Contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3870 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
Vu l'arrêté Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS : NUMÉRO RPPS
numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de collaborateur libéral ;
- un contrat d'assistant libéral ;
- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :

- cabinet pluri-professionnel ;
- maison de santé pluri-professionnelle ;
- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)

- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1^{ère} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones particulièrement déficitaires

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 6 800€ euros la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut être accordée au maximum que dans 20% des zones « très sous dotées » identifiées par l'agence régionale de santé.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la CPAM en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3869 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/ 3870 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
Vu l'arrêté Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/3871 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en masseurs-kinésithérapeutes ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS : NUMÉRO RPPS
numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
 - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - un contrat de collaborateur libéral ;
 - un contrat d'assistant libéral ;
 - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - cabinet pluri-professionnel ;
 - maison de santé pluri-professionnelle ;
 - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien d'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 800€ euros la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au

présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut être accordée au maximum que dans 20% des zones « très sous dotées » identifiées par l'agence régionale de santé.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la CPAM en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute.

Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au *pro rata temporis* de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au *pro rata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM

